

BIKEINLOVE CYCLING MANAGEMENT

Statuts de l'association (Révision I)

I. DENOMINATION ET SIEGE

Art. 1 Constitution

BIKEINLOVE CYCLING MANAGEMENT (ci-après désignée l'association) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Les appellations BIKEINLOVE CYCLING TEAM et BIKEINLOVE SERVICES sont propres à l'association. Elles permettent à l'association une identification formelle de ses activités, respectivement de compétition et de services. Les deux sont régies par ces mêmes statuts.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est à Genève.

Art. 3 Durée

La durée de l'association est illimitée.

II. BUT

Art. 4 But

L'association a pour but de soutenir le sport et le cyclisme en particulier. Ses actions consistent à favoriser le développement et la pratique du sport cycliste, à organiser ou à soutenir l'organisation d'événements de même nature ou liés.

Art. 5 Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- de dons et legs,
- du parrainage ou sponsoring,
- de subventions publiques et privées,
- des cotisations versées par les membres,
- de produits provenant de l'organisation de manifestations,
- ou de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Seuls les membres actifs et passifs paient une cotisation.

Art. 6 Affiliation

L'association peut être affiliée à toute fédération ou association faitière poursuivant des buts analogues.

III. MEMBRES

Art. 7 Catégories

Peuvent prétendre à devenir membre toute personne physique ou morale manifestant la preuve de son attachement aux buts de l'association.

L'association est composée de :

- membres actifs,
- membres passifs,
- membres associés,
- membres d'honneur.

Les membres actifs sont des personnes physiques désireuses de contribuer activement à la réalisation des buts de l'association.

Les membres passifs sont des personnes physiques s'intéressant à l'association et désirant œuvrer pour la promotion de ses objectifs.

Les membres associés sont les personnes physiques ou morales désireuses de soutenir d'une manière ou d'une autre les efforts de l'association.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales ayant participé de façon notoire au développement et au rayonnement de l'association.

Art. 8 Admissions et nominations

Les demandes d'admission en qualité de membres doivent être adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'ensemble des membres au plus tard lors de l'Assemblée générale.

Les membres actifs doivent impérativement avoir pris connaissance du règlement interne avant leur adhésion. Les refus ne sont pas motivés.

Les membres d'honneur sont désignés sur proposition du Comité laquelle est soumise à l'approbation des membres actifs par un vote lors de l'Assemblée générale.

Art. 9 Sortie d'un membre

La qualité de membre se perd par démission, par exclusion ou par décès.

Pour les membres actifs, elle se perd également si ce dernier n'a pas confirmé son intention de reconduire sa qualité de membre ou par défaut de paiement de la cotisation de l'année précédente. Le délai est le 15 février.

La démission doit être adressée au président de l'association et prend effet dès le 1er jour du mois suivant. En cas de démission ou d'exclusion avant le 30 juin, les factures payées par l'association pour des prestations dans l'année devront être remboursées à l'association.

L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité. Un membre ne peut être exclus que pour de justes motifs. Le membre dont l'exclusion a été prononcée par le comité a le droit d'être entendu par le comité ou par l'assemblée générale.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

IV ORGANES

Art. 10 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 11 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres de l'association.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins six semaines à l'avance. L'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou, à défaut, par son Vice-Président.

Art. 12 Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- élit le président et les autres membres du comité,
- prend connaissance et accepte les rapports et les comptes de l'exercice,
- approuve le budget annuel,
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- décide de toute modification des statuts,
- se prononce sur l'admission des membres d'honneur,
- décide de la dissolution de l'association.

Art. 13 Votations et décisions

Les membres actifs et passifs sont titulaires d'une voix et jouissent pleinement du droit de vote. Les autres membres assistent aux assemblées générales avec une voix consultative.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Toutefois, les décisions relatives à la modification des statuts, la révocation des membres du Comité ou de l'Organe de Contrôle et la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des 3/4 des voix exprimées.

BIKEINLOVE CYCLING MANAGEMENT

Statuts de l'association (Révision I)

L'Assemblée Générale est autorisée à voter ou à se prononcer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les votations ont lieu à main levée. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Art. 14 Comité

Le Comité se compose au minimum d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier.

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Le mandat est renouvelable sans limite.

Le Comité est chargé de veiller au respect des statuts et d'administrer les biens de l'association.

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes, notamment la coordination des activités dans lesquelles l'association est engagée, les relations publiques et les affaires administratives.

Le Comité est chargé notamment de convoquer l'Assemblée générale et de veiller à l'exécution des décisions de celle-ci, de tenir une liste des membres, de percevoir les cotisations annuelles, de statuer sur les demandes d'admission et les exclusions.

Il se réunit toutes les fois que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation du Président. Chaque membre du Comité peut exiger par écrit du Président la convocation d'une séance du Comité.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix, celle du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix. Le Comité délibère valablement quel que soit le nombre des présents sous réserve des exceptions prévues par les présents statuts.

Le Comité ne saurait en aucun cas prendre des engagements financiers supérieurs à l'actif de l'association.

Art. 15 Rémunération

Les membres du comité agissent bénévolement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié que le Comité fixera.

Art. 16 Organe de Contrôle

L'Organe de contrôle est composé de un/deux membres. Il procède à la vérification des comptes de l'association et en fait rapport à l'Assemblée générale. En outre, il fonctionne comme scrutateur lors des assemblées générales.

V RESPONSABILITE

Art. 17 Responsabilité de l'association vis-à-vis des tiers

L'association est valablement engagée par la signature collective du Président et

BIKEINLOVE CYCLING MANAGEMENT

Statuts de l'association (Révision I)

d'un des membres du Comité.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

VI FIN ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 18 Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19 Dispositions transitoires

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur. Ils annulent et remplacent tous statuts antérieurs ou toutes autres dispositions antérieures.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 8 décembre 2010 et amendés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 24 mars 2014.

Président : William FRACHEBOUD

Vice-Président : Karine JEAN-CARTIER

Le Trésorier : Claude LAUPER